

Département du Nord  
-----  
Arrondissement de Cambrai

-----  
Canton de Caudry



Commune de  
**VIESLY**  
59271

CONSEIL MUNICIPAL du 28 Février 2022

**PROCES VERBAL**

**L'an deux mille vingt-deux, le 28 Février à 19h00**

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle Léo Lagrange suite à la convocation du 23 Février 2022 sous la présidence de M. Denis DELSART, Maire. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 23 Février 2022.

**Etaient présents :** Denis DELSART, Maryse BALEMBOIS, Pascal SANTERRE, Cindy WANECQUE, Éric LAIGLE, Stéphanie DEUDON, Fabrice JORAND, Simon HEGO, Marie-Line MARTELLE, Charles LENGRAND, Gilles QUARRE, Stéphanie QUARRE, Virginie CANONNE, Véronique REAL, Françoise RENARD.

**Etaient excusés :** Martine NAMOR, Clément DELSART, Bastien DORMEGNIES et Anne DELAS.

**Procurations :** Martine NAMOR pouvoir à Cindy WANECQUE, Clément DELSART pouvoir à Denis DELSART, Bastien DORMEGNIES pouvoir à Marie-Line MARTELLE, Véronique REAL pouvoir à Eric LAIGLE.

**A été nommé comme secrétaire de séance :** Simon HEGO

**1- Approbation du compte rendu de la séance du 18 Novembre 2021.**

Le procès-verbal de la séance du 28 Janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

**2- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2022 – Modification de la Délibération 03-2022**

Dans l'attente du vote du budget, la Commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente. Concrètement, le budget de la commune est voté pour le 15 avril 2022.

Entre le début de l'année et le 15 avril, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater les dépenses d'investissements.

Monsieur le Maire expose les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

*Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement 14 prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits*

correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité.

Autorise le Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant de comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Total Dépenses Investissement N-1	724 000.00 €
Total du Chapitre 16 N-1	22 800.00 €
Total des Dépenses d'investissement hors Chapitre 16	701 200.00 €
Report Maximum au titre de l'article L 1612-1 du CGCT	172 300. 00 €
<b>Nature et montant des crédits à engager avant le vote du budget 2022</b>	
2313 – Constructions	50 000.00 €
2188 – Autres	2 000.00 €
2183 – Matériel de Bureau et Matériel Informatique	1 000.00 €
2158 – Mobilier	2 000.00 €
21578 – Autre matériel et outillage de voirie	10 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>65 000.00 €</b>

### 3- Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables » au Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables [...] ou en hydrogène pour véhicules » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SIDEC, Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis modifié par arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 et notamment l'article 2.4 selon lequel « Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Il exerce la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. »

Considérant que le SIDEC souhaite mettre en place un schéma de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent prenant en compte l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant que le SIDEC demande à la commune de s'engager sur le respect des conditions administratives, techniques et financières votées en Assemblée délibérante. Au titre des engagements de la commune se trouvent :

- La gratuité des places de stationnement pendant le temps de recharge. Il est à noter que cet engagement pourra être revu ultérieurement si l'Assemblée délibérante du SIDEC révisé les conditions administratives, techniques et financières.
- La gratuité pour le SIDEC de la mise à disposition du domaine public.
- L'inscription au budget communal des crédits nécessaires au paiement des cotisations et contributions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 17 voix Pour, 2 abstentions, :

- Approuve le transfert de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables » au Syndicat mixte de l'Énergie du Cambrésis (SIDEDEC) pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;
- Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité syndical du SIDEDEC ;
- Au jour de la délibération de transfert de compétence, la commune ne souhaite pas demander au SIDEDEC le déploiement d'une borne, et ne sera donc redevable que de la part fixe de la cotisation. La part variable liée au nombre de bornes ainsi que la contribution à l'investissement ne seront dues que si la commune souhaite installer une ou plusieurs infrastructures de recharge pour VE ou VHR ;
- Autorise Monsieur/Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE ;
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget communal.

#### 4- Convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

Monsieur le Maire expose :

Le marché de l'énergie est ouvert depuis quelques années déjà à la concurrence, et la suppression des tarifs réglementés est programmée. La suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Afin de soutenir ses communes membres, et plus largement des collectivités présentes sur le territoire du Cambrésis, le SIDEDEC a, dès 2014, créé un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés. Aujourd'hui, l'évolution du code de la commande publique, des statuts du SIDEDEC, du périmètre du groupement en nombre de membres, mais également, et surtout en nombre de points de livraison, puis la prise en compte de la demande des membres de contribuer annuellement au financement du groupement, et non plus de manière irrégulière tous les deux à trois ans au rythme des consultations, appellent à une révision globale de la convention constitutive du groupement de commandes.

Il convient donc de procéder à la dissolution du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés conformément à l'article 11 de la convention constitutive de septembre 2014, et de donner quitus au SIDEDEC de manière à ce qu'il puisse tenir ses engagements jusqu'à leurs échéances.

La convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes permanent pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière d'efficacité énergétique présentée en annexe tient compte des évolutions susdites. Il convient de rappeler l'intérêt d'un tel groupement pour ses membres.

L'achat d'énergie est complexe notamment en ce que les prix peuvent être très variables selon les besoins des membres, le périmètre et la stratégie d'achat, le contexte climatique, sanitaire, financier et fiscal, politique et géopolitique, ou encore de stabilité de la production et du stockage d'énergie, du niveau d'indépendance énergétique. Par ailleurs, afin de bénéficier des prix les plus bas, l'acheteur doit veiller à plusieurs paramètres dont celui de la durée de validité des offres des candidats. Enfin, ces marchés d'achat de fournitures d'énergie génèrent des contentieux pouvant mettre à mal une collectivité seule.

L'achat d'énergie demande bien souvent l'intervention d'un cabinet d'expert analysant les éléments qui viennent d'être cités pour définir une ou plusieurs stratégies d'achat et, rédiger les documents de consultation des entreprises selon la stratégie choisie. Cette mission est très onéreuse pour une collectivité seule.

Pour toutes ces raisons, mais surtout pour tirer parti de la mutualisation des besoins sur le territoire du Cambrésis et bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés, le SIDEDEC propose la convention cadre reprise en annexe.

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

Monsieur le Maire précise que dans le cas où une collectivité souhaite adhérer à ce groupement de commandes afin de bénéficier des prix obtenus grâce à cet achat mutualisé, elle doit adhérer dès maintenant au groupement de commandes de manière à ce que l'adhésion soit effective avant le lancement de la prochaine consultation.

Vu les directives européennes n°2009/72/CE et 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur, respectivement de l'électricité et du gaz naturel,

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique,

Vu les statuts du SIDEC qui l'autorisent à créer des groupements de commandes pour lesquels il est coordonnateur pour des achats se rattachant à son objet,

Vu la délibération du Comité syndical du 2021\_C39 du 14/12/2021 autorisant le Président ou son représentant, représentant le coordonnateur, à signer marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique pour le compte de ses membres ; et ce, conformément aux délégations votées par le Comité syndical ;

Vu la convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique ci-jointe en annexe,

Considérant que le SIDEC est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur,

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière d'efficacité énergétique présentée en annexe, et dont le SIDEC est coordonnateur ;
- D'accepter les termes de la convention cadre pour la constitution du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique, et d'autoriser l'adhésion au groupement pour l'achat de fourniture d'électricité et de gaz naturel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention en deux exemplaires dont l'un sera retourné au SIDEC, et à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à donner mandat au Président du SIDEC en sa qualité de représentant du coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique, pour collecter auprès des fournisseurs et des gestionnaires du réseau de distribution publique d'électricité (ENEDIS) et de gaz naturel (GRDF) les informations détaillées relatives aux points de livraison intégrés au groupement d'achat ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de la participation telle que détaillée dans la convention cadre ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander la dissolution du précédent groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés rendu exécutoire le 24 septembre 2014 ; étant précisé que le SIDEC assurera ses missions jusqu'à la date d'échéance des contrats et engagements en cours comme indiqué à l'article 11 de la précédente convention ;

## 5- Remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de de la défense extérieure contre l'incendie extérieure contre l'incendie, par le produit des impôts

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN

↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »

↳ L'arrêté interdépartemental du 14 décembre 2021 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2021 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2022 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
DECIDE

**ARTICLE 1** – Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure contre l'incendie

**ARTICLE 2** - Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

**ARTICLE 3** - Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

## 6- Demande de subvention Aide Départementale aux Villages et Bourgs

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la création de deux salons funéraires, une demande de subvention ADVB a été déposée en 2021. Notre dossier est à représenter en 2022, il est en cours d'actualisation avec l'architecte suite à l'évolution des prix des matériaux et des études nécessaires (diagnostic amiante, étude thermique et étude des sols) ainsi que le chiffrage du mobilier.

Le Département nous a accordé une dérogation de principe pour un commencement anticipé des travaux pour notre projet qui reste toujours valable.

Il est proposé donc, de solliciter auprès du département du Nord une demande de subvention au titre de l'Aide Départemental aux Villages et Bourgs (ADVB) 2022 pouvant être attribuées dans le cadre de ce projet, et d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents s'y référants.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer auprès du département du Nord une demande de subvention au titre de l'Aide Départemental aux Villages et Bourgs pour la création de deux salons funéraires.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

- date de démarrage des travaux : Octobre 2022
- date d'achèvement des travaux. Mai 2023

## 7- Nomination des Membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de renouveler le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Viesly.

Le Conseil Municipal doit nommer 3 Membres Titulaires et 2 Membres Suppléants parmi les propriétaires dans le périmètre de l'A.F.R.

Après nomination par le Conseil Municipal, la Chambre d'Agriculture, nommera, elle aussi, 3 titulaires et 2 suppléants.

Monsieur le Maire propose de nommer Messieurs AUBLIN Jean, BAUVOIS Jean-Baptiste et Gilles DRUBAY en qualité de membres titulaires et Messieurs Jean-Marie RENARD et Frédéric COLPAERT en qualité de membres suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la nomination des membres susnommés.

#### **8- Plan Communal de Sauvegarde : Appel à Candidature – Intervention de Monsieur Quarré**

Monsieur Quarré rappelle les objectifs du PCS. Il a été désigné comme Coordinateur des Moyens et des Actions, Monsieur Daniel Besin étant son suppléant.

Monsieur le Maire étant Directeur des Opérations et de secours, Madame Balembois, 1<sup>ère</sup> Adjointe, sa suppléante.

Monsieur Quarré fait appel à candidature pour des volontaires au sein des Conseillers Municipaux notamment compléter la cellule logistique.

Il indique que le PCS est bien avancé et qu'il sera bientôt finalisé. Il réitère sa demande Monsieur le Maire quant à la réunion des agriculteurs même si un courrier a été envoyé.

Il sollicite le Conseil Municipal pour la récolte d'information sur les personnes vulnérables.

Monsieur Quarré remercie le secrétariat de Mairie notamment Madame Orion ainsi que Monsieur Daniel Besin.

Une réunion de la commission aura lieu prochainement ainsi qu'une présentation en Conseil Municipal

#### **9- Questions diverses**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le congrès d'arrondissement des anciens combattants se déroulera à Viesly le 27 Mars 2022. Le Conseil Municipal recevra une invitation pour le Défilé et un dépôt de Gerbe.

Monsieur Quarré demande des informations quant à l'indemnité compensatrice intercommunale, Madame Balembois lui indique que Viesly est la commune qui a le plus d'indemnité. Les attributions de compensation n'ont jamais été révisées, en conséquence, beaucoup de communes demandent leur révision ce qui engendrerait une baisse très importante pour notre commune. Pour le moment une négociation a abouti sur un effort de 5% maximum qui pourrait être consenti par Viesly, au sein de l'exécutif, elle défend les intérêts de la commune. Monsieur le Maire indique qu'il ne souhaite pas que la commune soit privée de ses subsides à cause des erreurs de gestion précédentes.

Madame Martelle propose de relancer la population sur le commerce Rue de Prayelle, afin de conserver notre commerce, il faut le faire fonctionner. Une information pourra être distribuée en ce sens.